

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327055-DE  
Reçu le 08/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/055

Thème : TRAVAUX 3

**Objet : Convention de  
dénivellement du  
lotissement du Guier à  
Pont de Cervières.**

**Convocation :**

**Date :** 21/03/2019

**Affichage :** 21/03/2019

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 24

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 31

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Étaient Présents :**

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Étaient représentés :**

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;  
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;  
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;  
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;  
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;  
ARMAND Emilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;  
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

**Absents excusés :**

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

**AR Prefecture**

005-210500237-20190327-20190327055-DE  
Reçu le 08/04/2019

**Rapporteur : Alain PROREL**

Les propriétaires du lotissement «Le GUIER» sont régulièrement confrontés à un problème d'enneigement de leur chemin d'accès privé.

Les propriétaires ont donc sollicité les services techniques afin de leur venir en aide pour le déneigement.

Afin de répondre à cette demande, une convention est envisagée. Il est convenu que les services techniques municipaux effectuent le déneigement en cas de chute de plus de 5 cm, le salage ou le gravillonnage de la route d'accès au lotissement «Le GUIER. Les prestations donneront lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention ci-après annexée;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 31**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX 3 DEL 2019.03.27/055

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire par délégation  
le Directeur général des services,  
Gérard FROMENT

**Eric DUBOIS**

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327055-DE  
Reçu le 08/04/2019



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**TRAVAUX 3 DEL 2019.03.27/055**

---

**CONVENTION DE DÉNEIGEMENT DU**  
**LOTISSEMENT DU GUIER À PONT DE**  
**CERVIÈRES.**

---

**ENTRE**

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.03.27/055 du 27 mars 2019.

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Association Syndicale des propriétaires du Lotissement (l'ASL) « Le GUIER », représentée par son président en exercice, Monsieur **Henry GUIRAL**, dûment habilité à signer la présente convention.

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le déneigement doit être effectué sur le chemin d'accès privé du lotissement « LE GUIER » par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS :**

Est prévu par la présente convention le déneigement en cas de chute supérieure ou égale à 5cm, le salage ou le gravillonnage de la route d'accès au lotissement « Le GUIER ».

Sont exclus de la présente convention :

- l'évacuation de la neige.
- Le déneigement des parkings.
- Le déneigement des accès piétons.

**AR Prefecture**

005-210500237-20190327-20190327055-DE  
Reçu le 08/04/2019

**ARTICLE 4 – REDEVANCE :**

La prestation donnera lieu au paiement d'une redevance. La facturation sera établie sur la base des tarifs municipaux applicables tels qu'approuvés par délibération du conseil municipal pour le déneigement. Les tarifs seront réactualisés chaque année.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS DÉTAILLÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE :**

- Aucun véhicule ne devra stationner sur les espaces à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse-neige qui rendra compte au responsable d'astreinte.
- Les zones à déneiger et celles de stockage de la neige, dans la propriété privée, seront déterminées sur un plan annexe à la présente.
- Le revêtement de la voie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégâts sur le matériel communal.
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés par la neige devront être localisés et balisés (jalons), avant la saison hivernale par les copropriétaires.
- Les services techniques municipaux seront déchargés de toutes responsabilités pour toutes détériorations causées par le chasse-neige, si le balisage n'était pas correctement fait.
- Le déneigement des parkings et voiries communales sera assuré prioritairement.
- Les espaces privés conventionnés ne pourront être déneigés que dans un second temps.
- En cas de fortes chutes de neige, les prestations pourront ne pas être réalisées, priorité étant donnée aux voies publiques.
- Un état des lieux sera fait au début de chaque saison.

**ARTICLE 6 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – LITIGES :**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'ASL du lotissement « le GUIER » et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

- **La commune de Briançon** : en la Mairie de BRIANÇON - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- **L'ASL du lotissement « Le GUIER »** : Chemin BALPIN, 05100 BRIANÇON.

Fait en trois (3) exemplaires, à Briançon le

Pour l'ASL « Le GUIER »,  
Le Président,  
**Henry GUIRAL.**

Pour la commune,  
Le Maire,  
**Gérard FROMM.**



